

**Projet de loi**

**autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif**

---

**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(20 mars 2018)

Par dépêche du 22 février 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission de la santé, de l'égalité des chances et des sports lors de sa réunion du 21 février 2018.

Les amendements étaient accompagnés de commentaires ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi intégrant les amendements parlementaires.

Dans son avis du 15 décembre 2017<sup>1</sup>, le Conseil d'État avait constaté que le projet de loi, dans sa teneur initiale, comprenait plusieurs dispositions renvoyant au pouvoir réglementaire du Grand-Duc pour fixer, entre autres, les critères et les modalités du subventionnement, les seuils, les critères de plafonnement, les modalités de restitution ainsi que les périodes minimales de service.

Étant donné qu'au regard de la teneur de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, issue de la révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, les dispositions précitées ne correspondaient pas à la volonté du Constituant, selon laquelle « les principes et les points essentiels » restent du domaine de la loi formelle, le Conseil d'État avait exigé, sous peine d'opposition formelle, que ces dispositions soient intégrées dans le projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État prend note qu'il a largement été suivi dans ses observations par les auteurs des amendements dont la majorité n'appelle pas d'observation.

En outre, au vu des modifications effectuées par les amendements sous avis, le Conseil d'État est en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis précité du 15 décembre 2017 relatif au projet de loi sous rubrique.

---

<sup>1</sup> Doc. parl. 7173<sup>3</sup>.

## Examen des amendements

### Amendement 10

À la lecture de l'alinéa 3, points 1° et 2°, le Conseil d'État se doit de constater que le texte ne précise pas clairement à quels projets les quinze, voire les cinq ans de période de service se rapportent. Partant, l'alinéa 3 est à reformuler.

Toujours à l'alinéa 3, à la deuxième phrase du point 2°, le Conseil d'État part de l'hypothèse que les termes « cette subvention » visent la moitié de la subvention en capital.

Finalement, le Conseil d'État propose de faire précéder l'alinéa 3 de l'alinéa 4.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de rédiger les alinéas 3 et 4 de la manière suivante :

« La période minimale de service des infrastructures subventionnées est fixée comme suit selon les différents types d'équipements sportifs :

1° à vingt-cinq ans pour un stade de football, un hall omnisports, un hall multisports, un hall des sports, une piscine couverte ou en plein air, une patinoire ou toute autre infrastructure sportive spécifique indoor ;

2° à dix ans pour un mini-stade, un terrain multisports, une aire de jeux ou tout autre équipement sportif spécifique outdoor ;

3° à dix ans pour les zones de motricité.

Le bénéficiaire doit rembourser :

1° l'intégralité de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts allouée jusqu'à cette date :

a) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, point 1°, si la période de service couvre moins de quinze ans ;

b) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, si la période de service couvre moins de cinq ans.

L'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante.

2° la moitié de la subvention en capital allouée :

a) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, point 1°, si la période de service couvre plus de quinze ans ;

b) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, si la période de service couvre plus de cinq ans.

L'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante. La moitié de la subvention à rembourser est diminuée toutefois d'un dixième pour chaque période de douze mois dépassant quinze ans pour les projets visés à l'alinéa 3, point 1°, ou dépassant cinq ans pour les projets visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°.

au cours de laquelle l'équipement sportif subventionné a été exploité. »

## **Observations d'ordre légistique**

### Observations générales

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres s'il s'agit de pour cent, de montants d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates (à l'exception des mois).

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire par exemple « 120 000 000 euros » et « 1 500 000 euros ».

### Amendement 2

À l'article 2, l'amendement sous avis introduit comme nouvel alinéa 2, entre autres, la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup>, sans que celle-ci soit supprimée à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup>. Le Conseil d'État considère qu'il s'agit là d'une erreur matérielle et se déclare d'ores et déjà d'accord avec la suppression de cette phrase à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

### Amendement 7

Le Conseil d'État recommande de reformuler l'article 4 en question de la façon suivante :

« **Art. 4.** À titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant les Sports dans ses attributions, le Gouvernement peut relever le taux de subventionnement déterminé à l'article 3 pour les infrastructures destinées à être utilisées exclusivement dans un intérêt national. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 mars 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes